



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 109 – 28/05/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 28/05/2025 et le 28/05/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 28/05/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 26

**portant autorisant de capture dans le réseau hydrographique du département de la Moselle
et de transport de poisson à des fins scientifiques au bénéfice de
l'Université Claude BERNARD Lyon 1 à (69) VILLEURBANNE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°07 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 28 avril 2025 de l'Université Claude BERNARD Lyon 1 située au 43 Boulevard du 11 Novembre 1918 à 69622 VILLEURBANNE Cedex ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'avis du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 mai 2025 ;

Considérant l'intérêt scientifique de contribuer à la connaissance de l'évolution des gobies dans les eaux douces du département de la Moselle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Université Claude BERNARD Lyon 1 située au 43 Boulevard du 11 Novembre 1918 à 69622 VILLEURBANNE Cedex, est autorisée à capturer à des fins scientifiques dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Moselle et à transporter des poissons (gobies à tache noire, gobies de Kessler, et gobies demi-lune), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un projet de recherche scientifique mené par le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, portant sur la plasticité phénotypique des gobies invasifs.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- M. Loïc TEULIER, enseignant-chercheur à l'Université Claude BERNARD,
- Mme Camille LEBRUN, ingénieure d'études à l'Université Claude BERNARD,
- M. Ludovic GUILLARD, ingénieur d'étude.

Ces bénéficiaires pourront être accompagnés d'un personnel technique de leur choix et placé sous leur responsabilité, afin d'assurer un bon déroulement des opérations de pêche.

Article 4 : **Moyens de capture autorisés**

La pêche se fera à l'aide des dispositifs suivants :

- pêche à la ligne,
- système de nasses.

En cas de recours à la pêche à l'électricité :

- celle-ci se fera au moyen d'appareils homologués à cet effet,
- l'utilisateur du matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et détenir la certification annuelle du matériel utilisé.

L'emploi d'épuisettes pour récupérer le poisson est autorisé.

Article 5 : **Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront transportés vivants puis détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place.

Les gobies à tache noire, les gobies de Kessler, et les gobies demi-lune, seront transportés vivants pour analyses et aux observations scientifiques, au Laboratoire d'Ecologie des Hydrosystèmes Naturels et Anthropisés (LEHNA UMR5023 UBL/CNRS), Bâtiment Darwin, au 3-6 rue Raphaël DUBOIS à 69100 VILLEURBANNE, puis détruits.

Article 6 : **Prévention de l'introduction et de la propagation des épizooties**

Une épizootie due à l'aphanomyose (peste des écrevisses) a été constatée dans la région Grand-Est depuis les années 2000. Les trois espèces autochtones (Pieds Blancs, Pieds Rouge et des Torrents) ont été infectées sur plusieurs sites recensés, dont deux dans le Département de la Moselle en 2013 et en 2015. Afin de ne pas exposer les populations d'écrevisses natives aux risques d'épizootie, le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- la pratique de la pêche électrique sera interdite dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses natives est avérée,
- si des écrevisses natives sont capturées ou observées lors des pêches, l'opération devra être immédiatement interrompue,
- après chaque opération de pêche, il sera procédé à la désinfection des matériels, bottes, waders, viviers, lorsque des captures d'écrevisses exotiques ont eu lieu.

Article 7 : **Dispositions relatives aux anguilles**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les individus de cette espèce ne pourront pas être sacrifiés à des fins d'analyse (micropolluants, radioéléments, recherche de parasites internes, etc.). Ils devront être relâchés vivants sur la station de pêche, immédiatement après une éventuelle biométrie. Dans le cas d'une pêche de sauvetage, les anguilles devront être remises à l'eau vivantes, dans un milieu

naturel proche.

Article 8 : **En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes de type « SP3E »**

Au cours des pêches pratiquées, en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes dites « sp3E », il conviendra de ne pas remettre à l'eau les individus capturés, mais de procéder à leur destruction ou à leur neutralisation sur place, avant tout transport. A titre d'exemple sont concernées les espèces d'écrevisses suivantes :

- L'Ecrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*),
- L'Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*),
- L'Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*),
- L'Ecrevisse marbrée (*Procambarus virginalis*).

Est également concernée l'espèce suivante de poisson :

- Le Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*).

Article 9 : **Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 10 : **Compte-rendu d'exécution**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : **Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau),
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Direction Régionale Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité,

en leur fournissant les dates, le programme des pêches et les lieux de capture prévus.

Article 12 : **Rapport annuel**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 13 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 14 : **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 15 : **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

Article 16 : **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Article 17 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 19 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de la Moselle de l'office français de la biodiversité, le responsable de l'Université Claude BERNARD Lyon 1 à VILLEURBANNE, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 27/05/2025
Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Carine', with a stylized flourish at the end.

Carine RAUCH

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 29

***autorisant le Conseil Départemental de la Moselle à introduire à d'autres fins que
scientifiques, des poissons d'une espèce non représentée, dans des étangs
du Domaine Départemental de Lindre***

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, R.431-7, R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentés dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M.Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministère de l'Intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature pour la compétence générale à Monsieur Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°07 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

Vu la demande du Conseil Départemental de la Moselle en date du 21 mars 2025 d'autorisation d'introduire des carpes herbivores dans les étangs du Domaine Départemental du Lindre, adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

Considérant que les carpes herbivores (Amour blanc - *Ctenopharyngodon idella*) ont été ajoutées, suite aux modifications apportées par l'arrêté du 20 mars 2013, à la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le Préfet ;

Considérant que les étangs du Domaine Départemental de Lindre, propriété du Conseil Départemental de la Moselle, relève des dispositions de l'article R.431-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Objet de l'autorisation**

L'objet de l'autorisation est de pouvoir introduire à d'autres fins que scientifiques, des poissons d'une espèce non représentée, dans un plan d'eau.

L'espèce non représentée est la suivante : carpes herbivores (Amour blanc - *Ctenopharyngodon idella*).

Article 2 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Moselle, 1 rue du Pont Moreau, CS 11096, 57036 METZ cedex 1.

Article 3 : **Lieux d'introduction de l'espèce non représentée**

L'introduction à d'autres fins que scientifiques, de carpes herbivores (Amour blanc - *Ctenopharyngodon idella*), est prévue dans les étangs suivants, faisant partie de Domaine Départemental du Lindre, propriété du Conseil Départemental de la Moselle :

1. Etang de Armessous, situé sur le ban de la commune de GUERMANGE,
2. Etang de Petit-Villers, situé sur le ban de la commune de ASSENONCOURT,
3. Etang de Guitschwihr, situé sur le ban de la commune de ASSENONCOURT,
4. Etang de Neuf-Etang, situé sur le ban de la commune de RORBACH-Lès-DIEUZE.
5. Etang de Grand-Villers, situé sur le ban de la commune de ASSENONCOURT.

Article 4 : **Équipements particuliers des lieux d'introduction de l'espèce non représentée**

Les plans d'eau cités à l'article 3 doivent en permanence être équipés de dispositifs empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Article 5 : **Provenance de l'espèce non représentée**

Les carpes herbivores proviendront de l'établissement agréé suivant :

Pisciculture Piscival-Lès-Sources
Route de Vaux
54400 COSNES-ET-ROMAIN
Numéro d'agrément : R 0540041

En cas de changement de fournisseur par le bénéficiaire de l'autorisation, il est rappelé que les carpes herbivores introduites doivent provenir d'établissements(s) de pisciculture agréé(s) en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Article 6 : **Densité maximale de carpes herbivores à ne pas dépasser dans le plan d'eau**

Pour chaque plan d'eau de la liste mentionnée à l'article 3, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage :

- lors de l'introduction des carpes herbivores, à tenir compte de leur croissance,
- à prendre les toutes dispositions adaptées pour que la densité de carpes herbivores reste, en permanence, inférieure à 30 kilogrammes par hectare de surface de plan d'eau.

Article 7 : **Mesures de suivi de l'introduction de l'espèce non représentée**

Pour chaque plan d'eau de la liste mentionnés à l'article 3, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à assurer :

- un suivi de la végétation du plan d'eau, notamment un suivi de l'évolution du pourcentage de recouvrement des algues,
- une surveillance biologique de la population de carpes herbivores afin de constater d'éventuels désordres écologiques (impacts faunistiques et floristiques). En cas de déséquilibre observé, ou de surpopulation avérée de carpes herbivores, il revient au bénéficiaire de l'autorisation de prendre des mesures de gestion nécessaires et adaptées pour y remédier.

Les suivis et surveillances précités devront être consignés dans un registre qui, en cas de demande, devra être mis à disposition des services chargés de contrôles, dont :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle,
- le service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité.

Les carpes herbivores capturées au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques ne seront pas remises à l'eau ailleurs. Elles seront soit remises au détenteur du droit de pêche, soit détruites. Les carpes herbivores capturées caractérisées par un mauvais état sanitaire seront détruites par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : **Durée de validité de la présente autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 9 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Actions de l'Etat – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions du domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 11 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de la Moselle de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du Conseil Départemental de la Moselle, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 27 mai 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Carine', with a stylized flourish at the end.

Carine RAUCH

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté 2025 - DDPP N° 188
Portant subdélégation de signature - délégation générale -
du 28 mai 2025**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA MOSELLE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 9 août 2021 nommant Mme Sophie-Jordane Vincent directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 février 2024 portant nomination de M. Rabah Bellahsene directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGCD/SIA/2024/14 du 30 décembre 2024 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL 2025-A-64 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Rabah Bellahsene directeur départemental de la protection des populations de la Moselle (délégation générale) ;
- VU** l'arrêté n° 2025-DDPP 179 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature – délégation générale - ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DCL 2025-A-64 du 19 mai 2025 et dans les matières énumérées à l'article 1 de ce même arrêté, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabah Bellahsene, aux agents de la Direction départementale de la protection des populations de la Moselle dont les noms suivent :

Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale adjointe de la protection des populations,
M. Alain Bounhoure, chef du service inspection sanitaire en abattoirs,
Mme Kaouther Kolli, cheffe du service protection économique des consommateurs,
M. Eric Moget, chef du service animal et environnement,
Mme Isabelle Bienaimé, cheffe du service sécurité des produits et des services.
Mme Gaëlle Legall, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation.
Mme Aurélie Lotz, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation.

Article 2 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DCL 2025-A-64 du 19 mai 2025 et dans les matières énumérées à l'article 1 alinéa 2.1.1 ; 2.1.2 ; 2.1.3 ; 2.1.6 ; 2.1.7 ; 2.1.11 ; 2.1.12 ; 2.1.13 ; 2.1.14 ; 2.1.15 ; 2.1.16 ; 2.1.17 ; 2.1.18 ; 2.1.19 ; 2.1.20 ; 2.1.21 ; 2.1.24 ; 2.1.25 ; 2.1.26 ; 2.2.8 ; 2.2.9 ; 2.2.11 ; 2.2.13 ; 2.2.14 ; 2.2.15 ; 2.2.16 ; 2.2.19 ; 2.2.20 ; 2.2.21 ; 2.5 ; 2,6 ; 2,7 de ce même arrêté, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Bounhoure, à

Mme Catherine Lecoin, adjointe au chef de service inspection sanitaire en abattoirs à la Direction départementale de la protection des populations de la Moselle.

Article 3 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DCL 2025-A-64 du 19 mai 2025 et dans les matières énumérées à l'article 1 alinéa 2.1.11 ; 2.1.12 ; 2.1.13 ; 2.1.15 ; 2.1.17 ; 2.1.24 ; 2.2 ; 2.3 ; 2.4 ; 2.5 ; 2,6 ; 2,7 de ce même arrêté, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Moget, à

Mme Karine Schmitt, adjointe au chef de service animal et environnement à la Direction départementale de la protection des populations de la Moselle.

Article 4 : L'arrêté n° 2025 DDPP 179 du 20 mai 2025 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le directeur départemental
de la protection des populations
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Rabah BELLAHSENE
Rabah Bellahsene

**Arrêté 2025 – DDPP N° 2025-189
Portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire
des recettes et des dépenses et de responsable de centre de coût**

du 28 mai 2025

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA MOSELLE**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la circulaire du Premier ministre n° 6092/SG du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 9 août 2021 nommant Mme Sophie-Jordane Vincent directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 février 2024 portant nomination de M. Rabah Bellahsene directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGCD/SIA/2024/14 du 30 décembre 2024 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL 2025-A-66 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Rabah Bellahsene, directeur départemental de la protection des populations de la Moselle (ordonnateur secondaire) ;
- VU** L'arrêté n° 2025-DDPP 180 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses et de responsable de centre de coûts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral DCL 2025-A-66 du 19 mai 2025 en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabah Bellahsene, directeur départemental de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Jordane Vincent, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle Bienaimé, cheffe du service sécurité des produits et des services ;
- M. Alain Bounhoure, chef du service inspection sanitaire en abattoirs ;
- Mme Kaouther Kolli, cheffe du service protection économique des consommateurs ;
- M. Eric Moget, chef du service animal et environnement.
- _Mme Gaëlle LEGALL, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- _Mme Aurélie LOTZ, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation ;

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Karine Schmitt et à M. Charles Muller à l'effet de valider les actes dans CHORUS Formulaires pour le BOP 206 (validation d'un formulaire ou d'une fiche communication).

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Karine Schmitt et Mr Charles Muller à l'effet de valider les flux de dépenses dans l'application interfacée ESCALE.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Poulain à l'effet de payer avec la carte achat qui lui a été délivrée personnellement.

Article 6 : L'arrêté n° 2025-DDPP 180 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses et de responsable de centre de coûts est abrogé.

Article 7 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Il sera adressé une copie de ce présent arrêté au directeur départemental des finances publiques, accompagnée pour accréditation d'un spécimen original de la signature des fonctionnaires habilités.

Le Directeur départemental
de la protection des populations

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Rabah BELLAHSENE
Rabah Bellahsene



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral numéro 2025-DREAL-EBP-0086

portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle et de détention, transport et utilisation de spécimens de Grand Tétras (*Tetrao urogallus*) pour les suivis scientifiques de cette espèce animale protégée dans le massif des Vosges

**Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vus les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DREAL-EBP-0069 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Grand Tétras (*Tetrao urogallus*) et dérogation à la protection stricte des espèces protégées ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-80 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Marc Hoeltzel, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-26 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par le Groupe Tétrás Vosges en date du 7 mars 2024 et portant sur les interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et de détention, transport et utilisation de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 septembre 2024 ;

Vu la consultation du public menée du 11 au 28 février 2025 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la sauvegarde des tétraonidés sur le massif des Vosges ;

Considérant l'absence de solution technique alternative qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant le caractère sensible de l'espèce Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*) classée comme « en danger » sur la Liste rouge France et « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge Alsace ;

Considérant la déclinaison du Plan National d'Actions en faveur du Grand Tétrás sur les massifs du Jura et des Vosges 2018-2022 notamment ses actions n° 1.1.1, 1.1.2, 3.3.3 et 4.1.1 et la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétrás 2012-2021 ;

Considérant la co-animation mise en œuvre par le Groupe Tétrás Vosges (GTV) et Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) dans le contexte du projet de renforcement de Grand tétras ;

Considérant que le Groupe Tétrás Vosges est la structure coordonnatrice en charge du suivi de l'évolution de la population de Grand Tétrás et de son aire de répartition dans le massif des Vosges et que, dans ce cadre, elle est dépositaire des observations de terrain collectées par les structures participant aux suivis ;

Considérant que la coordination technique des opérations autorisées par le présent arrêté sera le fruit d'une coopération étroite entre les salariés permanents du GTV et du PNR des Ballons des Vosges ;

Considérant que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations et prescriptions considérées ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'ainsi les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle et de détention, transport et utilisation de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont l'association Groupe Tétrás Vosges (GTV), 20 chemin de l'école des Xettes, 88400 Gérardmer, représentée par son président et coordinatrice des suivis scientifiques du

Grand Tétrás, et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV), 1 rue du couvent, 68140 Munster, représenté par son directeur et co-animateur de ces suivis.

Sont autorisées à participer aux suivis scientifiques du Grand Tétrás sous couvert de la présente dérogation, et sous la responsabilité de ces bénéficiaires quant à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté, l'ensemble des personnes désignées dans les conditions prévues à son article 4 (paragraphe 4.2) par les structures listées en annexe II.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du suivi scientifique du Grand Tétrás dans le massif des Vosges, les bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturber intentionnellement des individus de l'espèce Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*) et à déroger à l'interdiction de détention, transport et utilisation de crottes, duvet, plumes, coquilles, œufs clairs, spécimens éventuellement contenus dans des fragments de litière de nid de l'espèce Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*).

Article 3 : Zone d'application de la dérogation

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble de l'aire d'occurrence de l'espèce basée sur l'aire de présence 1975. La carte de cette aire de présence est jointe en annexe IV.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, la structure coordinatrice doit en informer sans délai le service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est pour validation préalable des modifications.

4.1 : Protocoles à appliquer pour conduire le suivi (annexe I)

Les suivis sont mis en œuvre selon les procédures définies pour chacun des neuf protocoles de suivi des grands tétras dans le massif des Vosges, qui sont détaillés en annexe I au présent arrêté.

Les bénéficiaires doivent se conformer à ces protocoles dans le cadre du suivi du Grand Tétrás dans le massif vosgien.

4.2 : Organisation des suivis (annexes I et II)

Les suivis hivernaux ainsi que les suivis en période de reproduction étant menés pendant des périodes particulièrement sensibles pour les tétraonidés, seules les structures et personnes désignés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à participer à ces investigations coordonnées par le GTV et le PNRBV, qui suivent respectivement des oiseaux autochtones, y compris ceux issus du programme de renforcement dont le dispositif de suivi n'est plus opérationnel, et les oiseaux issus de programme de renforcement doté d'un dispositif de suivi fonctionnel.

Les structures listées en annexe II envoient au plus tard le 31 octobre de l'année n-1 à la DREAL Grand Est, au GTV et au PNRBV la liste des personnes autorisées à participer aux suivis du grand tétras pour l'année n.

Elles fournissent au GTV et au PNRBV l'ensemble des bilans de prospections (observations ou absence d'indices) sur cette espèce réalisés dans le cadre du présent arrêté dans la forme prévue au paragraphe 2 de l'annexe I et ce, au plus tard le 15 octobre de l'année durant laquelle les prospections ont eu lieu.

Une réunion préparatoire des opérations de l'année n est organisée chaque année par le GTV avant le 1^{er} décembre de l'année n-1 avec l'ensemble des structures autorisées afin d'établir un plan de prospection commun. De même, une réunion de restitution est organisée par le GTV avec l'ensemble des structures autorisées pour présenter les résultats de la campagne de prospection et les éventuelles difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

4.3 : Modalités de partage des suivis

Les suivis de l'année n font l'objet d'un compte-rendu annuel, réalisé par le GTV, qui est envoyé au service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Ce compte-rendu annuel dont la restitution synthétique et cartographique est convenue avec les structures autorisées, comprend a minima, les éléments suivants :

- le rappel du plan d'échantillonnage et restitution de l'effort de prospection ;
- la liste des prospecteurs ;
- le calendrier des prospections ;
- les résultats des suivis et retours d'expériences sur l'année de prospection ;
- le prévisionnel de la campagne de prospections pour l'année à venir.

Ce compte-rendu est envoyé par le GTV en version informatique, à l'ensemble des structures participant aux suivis au plus tard le 31 mars de chaque année. Les éléments contenus dans ce compte-rendu étant confidentiels, il n'est pas diffusable en externe sauf accord des structures autorisées en annexe II, et sous réserve que cette diffusion soit réalisée dans le respect des dispositions applicables en matière de communication des données de biodiversité sensibles à la diffusion.

4.4 : Transmission des données brutes de biodiversité

Les données associées aux suivis de l'année n sus-cités sont également versées à la DREAL en fin de chaque année, au plus tard le 31 décembre de l'année n, sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Pour chaque donnée, le protocole utilisé doit être spécifié. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'INventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement. Il entraîne en outre une radiation de la liste des structures autorisées en annexe II du présent arrêté, en cohérence avec la charte des bonnes pratiques présentée en annexe III.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable au service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié à la structure coordonnatrice.

Article 10 : Information des tiers - Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai des deux mois qui suivent sa publication ou sa notification par voie d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet, ou recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai des deux mois qui suivent sa publication ou sa notification ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou à compter du terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à partir de la réception du recours préalable.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Moselle,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle,
- M. le Chef de service départemental de l'OFB de la Moselle,
- M. le Directeur de l'ONF Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 mai 2025

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
L'adjoint à la cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Annexe I : Protocoles de suivi des Grands Tétras dans le massif des Vosges

Objectifs opérationnels	Protocoles		Résultats attendus	Structure pilote/référente, structures impliquées
	Oiseaux transloqués	Population globale		
Evaluer le taux de survie des oiseaux transloqués	Suivi télémétrique (GPS ou VHF) (éventuellement lecture de bague) (<i>protocole 1</i>)	-	Estimation du taux de survie annuel par classe (âge, sexe) Indicateur : Au moins 25% en N+1 (moyenne sur les 5 premières années du programme)	PNRBV
Identifier les cas et les causes de mortalité des oiseaux transloqués	Détection par suivi télémétrique Recherche et récupération des cadavres, autopsie en laboratoire spécialisé - (<i>protocole 2</i>)	-	Analyse des causes de mortalité	PNRBV, CENL, ONF, OFB
Analyser les déplacements des oiseaux transloqués	Suivi télémétrique (éventuellement lecture de bague) (<i>protocole 1</i>) Suivi génétique (<i>protocole 8</i>)	-	Cartographie des déplacements et de l'utilisation de l'espace par les individus Calculs et suivi des domaines vitaux Identifier de potentielles nouvelles places de chant actives	PNRBV, GTV, CENL, ONF
Suivre les places de chants actives (historiques et nouvelles)	Protocole d'écoutes sur chemins et d'affûts fixes (à moyen terme) (<i>protocole 3</i>) Affûts sur places de chants historiques (<i>protocole 4</i>) Suivi bioacoustique (<i>protocole 9</i>)		Comportement des oiseaux sur places de chants Phénologie de la période de reproduction et variations quotidiennes de l'activité	GTV, PNRBV, CENL, ONF, OFB

Objectifs opérationnels	Protocoles		Résultats attendus	Structure pilote/référente, structures impliquées
	Oiseaux transloqués	Population globale		
Estimer le succès de reproduction	Suivi télémétrique : identification de comportements nicheurs chez les poules de Grand tétras (<i>protocole 1</i>)		-Nombre de pontes (poules équipées montrant un comportement nicheur)	PNRBV
	Possibilité de contrôle d'un nid test au maximum après dispersion des jeunes oiseaux et suivi du nid par piège photo (<i>protocole 6</i>) Protocole de suivi génétique (identification individuelle et étude de filiation) (<i>protocole 8</i>)		-Taille de ponte • Taux d'éclosion -Taux de survie (effet prédation/génétique) • Evaluation de la méthodologie (dérangement/protocole) • Suivi parasitaire • Récolte d'échantillons (duvet/plumes) à but d'analyses génétiques	PNRBV, CENL, ONF
	• Suivi par piège photo autour des sites de nidification identifiés via télémétrie (<i>protocole 7.2</i>) • Observation directe par « dérangement provoqué » de la poule pour voir si présence de jeunes à un pas de temps défini (T+1,5 mois par exemple) (à moyen terme donc non détaillé ci-dessous)		-Présence de jeunes issus du projet de renforcement -Nombre de jeunes observés par poule	GTV, PNRBV, CENL, ONF, OFB

Objectifs opérationnels	Protocoles		Résultats attendus	Structure pilote/référente, structures impliquées
	Oiseaux transloqués	Population globale		
	Suivi génétique : (protocole 8) - Récolte opportuniste d'échantillons à but d'analyses génétiques (crottes/plumes) dans le cadre du déploiement des autres suivis. - Protocole standardisé sur places de chant		Nombre de jeunes identifiés par la génétique (issus de parents vosgiens, norvégiens ou vosgiens x norvégiens)	GTV, PNRBV, CENL, ONF
Estimer le taux de recrutement dans la population	Récolte d'échantillons à but d'analyses génétiques (crottes et plumes) sur places de chant selon protocole standardisé (protocole 8)		Taux de recrutement sur place de chant	GTV, PNRBV, CENL, ONF, OFB
Caractériser l'aire de répartition globale de l'espèce sur le massif	Cf protocoles précédents	- Maintien des protocoles historiques (protocoles 3, 4, 5 et 71) - Vérification des données opportunistes	Cartographie de l'aire de répartition de l'espèce Evolution de l'aire d'occurrence de l'espèce	GTV, CENL, ONF, PNRBV, OFB
Connaître la dynamique de la population vosgienne (Moyen terme)	Affûts sur places de chant + protocole standardisé de récolte d'échantillons à but d'analyses génétiques (crottes et plumes) (protocoles 4 et 8)		Nombre de coqs et de poules par place de chant Taille de la population annuelle (par classe : âge & sexe) Taux de croissance de la population / par classe Taux de recrutement de la population par sexe	GTV, PNRBV, CENL, ONF, OFB

Détail des protocoles :

Nous tenons à préciser ici que dans une démarche de limitation des dérangements, les protocoles détaillés ci-dessous seront mutualisés dans la mesure du possible, en particulier ceux relatifs aux suivis des places de chant actives.

1 Télémétrie

Objectif : La mise en place de balise GPS sur les oiseaux relâchés doit permettre de suivre leurs déplacements, leur dispersion et d'évaluer la création de nouveaux noyaux de population. Couplées aux données d'accélérométrie, les données GPS permettront d'obtenir des indicateurs de survie (et le cas échéant la localisation de l'oiseau pour permettre d'identifier l'origine de la mortalité) et de reproduction (le début de la période d'incubation peut être détectée au jour près).

Lieu : Les recherches auront lieu prioritairement autour des sites de lâchers identifiés par le projet de renforcement. En cas de non récupération de l'ensemble des données télémétriques, elles seront élargies aux secteurs périphériques (sur la base des secteurs historiques de présence de l'espèce), des plus proches aux plus éloignés dans une logique d'éloignement concentrique progressif, afin de retrouver les oiseaux qui se seraient plus largement dispersés. Ce protocole est mis en place jusqu'à récupération de toutes les données. Les nouveaux noyaux de population identifiés permettront de structurer ce suivi une fois sédentarisation des oiseaux.

Méthode :

Ces GPS fonctionnent sur batterie et enregistrent jusqu'à 7000 données de localisation. Avec un enregistrement de 4 localisations par jour et une plage horaire de téléchargement de 4 heure par jour, la durée de vie des GPS est d'environ 1 an.

Les données sont téléchargeables grâce à une antenne et une base station sur une plage horaire définie. La fréquence de relevés après lâchers est identifiée de la manière suivante : j+1 ; j+3 ; j+5 ; j+15 ; j+ 1 mois. A partir du premier mois, les relevés seront réalisés à un rythme mensuel a minima afin de permettre leur analyse avant transmission. La fréquence des relevés pourra néanmoins être plus régulière selon les périodes de l'année (printemps/été) afin de répondre aux objectifs opérationnels du projet (suivi de la mortalité, nidification, succès de reproduction...) ou aux besoins des gestionnaires.

Les personnes en charge du suivi parcourront les routes, pistes forestières ou sentiers balisés avec une antenne afin de capter le signal des oiseaux et télécharger les données. Une attention particulière devra être portée au statut réglementaire de certains sites. Un éventuel besoin de sortir des sentiers balisés devra être concerté et validé avec les gestionnaires concernés.

Les données seront traitées et partagées au sein d'un comité restreint a minima tous les mois.

Période : Toute l'année

2 Recherche des cadavres

Objectif : étudier les causes de mortalité des oiseaux transloqués.

Lieu : Sur l'ensemble de l'aire de dispersion de l'espèce. La détection des cadavres étant dépendantes de la récupération des données dans le cadre du suivi télémétrique.

Méthode :

Lorsque l'analyse des données issues des balises suggèrent un probable cas de mortalité.

Cas probables de mortalité : un individu dont les mouvements ne sont pas identifiés pendant le mois précédent le dernier passage. Une attention particulière sera appliquée dans le premier mois qui suivra les relâchers (5 passages) au regard du risque de mortalité plus important (stress, myopathie, dispersion, collision, prédation). Les comportements nicheurs de poules devront être écartés des probabilités de cas de mortalité durant la période de nidification (mai – juin).

Si un cas de mortalité est fortement suspecté, les salariés du PNRBV (en charge du suivi) alertent l'OFB et les gestionnaires du site concerné afin de se rendre dans les plus brefs délais sur le site afin de récupérer le cadavre (identifié et localisé par sa balise GPS) et ensuite le transférer au centre vétérinaire en charge de l'autopsie pour analyses. Une dérogation spécifique pour transport d'espèces protégées encadrera cette manipulation. La collecte d'échantillons pour analyses devra être réalisée.

Cas particulier des dispersions incongrues : il est très difficile de recapturer un oiseau sauvage qui se disperserait dans des lieux non propices à l'espèce. En cas d'alertes de ce type, les salariés du PNRBV (en charge du suivi) accompagnés d'un agent de l'OFB et du gestionnaire de terrain se rendront sur place pour retrouver l'oiseau concerné et évaluer la situation au cas par cas.

Période : Toute l'année

3 Prospection au chant par écoutes depuis les chemins

Objectif : Relever des indices de présence et des données sur le comportement des oiseaux.

Lieu : Suivi à mettre en œuvre sur les secteurs où il n'y a pas (ou plus) de places de chant bien déterminées mais où des individus sont encore présents ainsi que sur de nouveaux secteurs de cantonnements identifiés via les autres protocoles. Ce suivi sera notamment déployé afin de recueillir des indices sur le comportement des oiseaux cantonnés hors des places de chants connues en lien avec le suivi télémétrique.

Méthode :

L'observateur prépare un parcours qu'il réalise au moins une fois entre mars et mai, très tôt le matin pour rechercher un contact sonore. Les déplacements se feront avec discrétion et concentration afin d'accroître les chances d'obtenir des indices et de limiter le dérangement. **Aucune approche ne sera tentée en cas de contact sonore ou visuel.**

Période : Mars-Mai

4 Prospection par affûts fixes

Objectif : Dénombrer les individus sur places de chants et recueillir un maximum de données comportementales des oiseaux.

Lieu : Protocole à mettre en œuvre sur les places de chant actives. A court terme, les places de chant historiques continueront d'être suivies. Dans le cas où de nouvelles places de chant sont identifiées (télémétrie), la mise en place d'un suivi par affût fixe sera envisagée.

Méthode :

L'observateur (ou les observateurs) doit être en place dans l'affût avant 17 heures la veille du jour prévu pour le comptage. Il ne quittera cet affût que le lendemain à partir de 10 heures et au plus tôt une heure après la dernière manifestation de présence des oiseaux. La plus grande discrétion est de rigueur tant dans la préparation de l'affût (approche et installation) que pendant l'affût et à sa sortie.

Précautions particulières sur l'utilisation du protocole d'affût fixe :

- Emprunter le chemin le plus court et le moins dérangeant pour quitter la zone d'affût. Toujours emprunter le même itinéraire d'accès aller-retour si possible.
- L'affût doit être opaque (toile avant et arrière).
- Être équipé contre le froid avec un matériel non bruyant : bon duvet, tapis de sol, sur-sac, polaire ... Eviter les fonds de tente bruyants. Eviter également tout emballage susceptible d'être bruyant tel le plastique, l'aluminium, ...
- Matériel technique obligatoire : jumelles, montre, calepin crayon, fiche de suivi (pas de lampe allumée pendant l'affût), tubes préremplis de gel de silica et enveloppes nécessaires pour la collecte d'échantillons à but d'analyses génétiques (crottes et plumes).
- Compléter la fiche de suivi « comptage affût fixe »

Période : Mars-Mai

5 Prospections hivernales

Dans le contexte actuel, les prospections hivernales sur les sites de présence connus sont évitées afin de limiter les dérangements. Les zones de présence des oiseaux transloqués identifiées grâce à la télémétrie seront également écartées.

Objectif : Recueillir des indices de présence en périphérie des zones fréquentées. Vérifier la présence de l'espèce sur des secteurs historiques ou en marge des populations relictuelles en lien avec la remontée d'observations douteuses nécessitant une validation.

Lieu : Sur l'ensemble du massif des Vosges

Méthode :

Lorsque les conditions météorologiques sont favorables (pas de neige ou pluie), l'observateur réalise un ou plusieurs transects inclus dans les mailles issues du plan d'échantillonnage établi pour le suivi de l'espèce en 2020. L'objectif étant la recherche de traces ou de crottes dans la neige (et récolte si possible). Les prospections devront se faire de préférence sur neige vieillie afin d'augmenter les chances de détection et en milieu de journée pour limiter les dérangements.

Une fois le suivi finalisé, l'observateur saisit les informations (présence ou absence d'indices) sur la base de données du GTV.

Précautions : éviter les prospections en fin de semaine ou le week-end afin de limiter les risques de pénétration hors sentier par les promeneurs. Éviter les prospections sur neige fraîche pour les mêmes raisons.

Période : Novembre-Mars

6 Suivi des nids géolocalisés

La télémétrie va fournir un nombre de positions quotidiennes qui permettra de localiser précisément les individus. En période de nidification, les comportements nicheurs des poules équipées de GPS pourront être détectés et un suivi du nid pourra être mis en place. La première semaine d'incubation, qui est la plus sensible pour la ponte, sera évitée et pourra ainsi permettre la localisation précise des nids.

Néanmoins, au regard de la fragilité de la population et des risques de dérangement potentiellement occasionnés, ce suivi ne sera déployé que de manière optionnelle à court terme en fonction des besoins identifiés. Ainsi, un site/an pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi sous réserve d'accord avec les gestionnaires concernés.

Objectifs : Le suivi des nids fournira des informations sur la taille de ponte, le succès d'éclosion/taux de survie. Un suivi de la prédation et un suivi parasitaire pourrait être mis en place. Des analyses génétiques à partir des plumes, de fragments de coquille ou du duvet seront réalisées, la proportion d'œufs clairs fournira des informations sur la consanguinité. Enfin, une étude de l'habitat immédiat autour du nid pourrait être menée (relevé strati- scopique).

Lieu : site de nidification des poules équipées de GPS.

Méthodes :

- Monitoring du nid par piège photographique :

Au moment de l'identification de la couvaison par une poule suivie par la télémétrie. En période de nidification, une poule nicheuse devient majoritairement immobile. Les données GPS télémétriques permettent de localiser à la suite de plusieurs jours de couvaison, un nuage de points précis à 7m (4 localisations par jour) qui permettent de déterminer précisément la zone du nid. Avec l'accélérométrie (qui mesure et enregistre les mouvements des individus équipés), il est possible de caractériser les sorties et les heures de sorties de la poule. Une fois la zone de nid localisée il convient de se rendre sur site aux heures identifiées pendant lesquelles la poule ne couve pas. Une fois le nid trouvé, il convient de poser un piège photo suffisamment proche du nid, si les conditions le permettent pour en faire le suivi.

Objectifs : comportements de la poule (abandon). Suivi de la ponte (taille, succès d'éclosion, survie, prédation).

Conditions du monitoring : Selon les conditions locales, l'emplacement du nid (visibilité, support naturel périphérique). Avec un piège photographique à distance de 3 - 5 m maximum.

Précautions : Ce protocole pourrait être appliquée à un nid maximum au regard de l'évaluation de plusieurs facteurs (nombre de nids potentiels, localisation et visibilité du nid, type d'habitat, conditions environnementales favorables à la pose de pph) afin de ne pas risquer d'attirer une prédation sur le nid.

Ce protocole devra être mutualisé avec la pose de pph pour le suivi du succès de reproduction des poules transloquées (protocole 7.2 ci-dessous).

- Contrôle du nid post-éclosion :

Dès lors que l'incubation démarre, les comportements nicheurs des poules équipées peuvent être détectés par la télémétrie et l'accélérométrie. Le premier jour de démarrage de la nidification est ainsi identifié. Le nombre de transmissions programmées (4 fois par jour), permettra à la fin de la période d'incubation (estimée de 26-28 jours) d'avoir environ 100 localisations. La zone du nid pourra ainsi être identifiée précisément en calculant le barycentre des points de localisation. Les poussins étant nidifuges, les données GPS permettront d'identifier le jour où poules et poussins quittent le nid. A ce moment et au plus vite, les personnes en charge du suivi se rendront sur site pour trouver le nid abandonné. Plus l'inspection du nid est rapide après l'éclosion, plus la récolte d'échantillons à des fins d'analyses génétiques sera pertinente.

Objectifs : Evaluer la taille de ponte. Succès d'éclosion/taux de survie. Suivi génétique (collecte de duvet/plumes, coquilles, œufs clairs). Suivi parasitaire (récupération d'un fragment de litière du nid). Caractérisation de l'habitat du nid (relevé strati-scopique).

Précautions : Poule et poussins ont quitté le nid mais ils peuvent encore séjourner dans la zone de nidification. Des heures plus favorables peuvent être identifiées (entre 12h et 15h). Même si ce moment est une phase de fatigue pour la poule, la saison n'est pas la plus critique en termes d'alimentation. Par ailleurs, les jeunes d'une semaine sont capables de survivre éloignés de leur mère pendant quelques dizaines de minutes, soit le temps nécessaire pour effectuer les prélèvements prévus par le protocole.

Période : nidification (mai – juin)

7 Autres suivis par pièges photographiques (pph)

7.1 Suivi global de la population relictuelle et de la néo-population

Cette pratique est mise en œuvre par le GTV depuis 2013 et a fourni de nombreuses informations sur la présence et le comportement des oiseaux ou encore sur le succès de reproduction. Aujourd'hui, le GTV dispose d'un important réseau de pièges photographiques placés sur des sites stratégiques pour la détection du Grand tétras (places de chant, places de poudrage, habitats favorables, suivi des zones de travaux forestiers...). Ainsi, cette méthode de suivi a fourni plus de 25% des indices de présence de l'espèce ces dernières années. Cela a notamment permis de détecter les dernières phases d'activité au chant sur le massif vosgien (non-détecté lors des affûts fixes) ou encore de suivre les dernières nichées connues. Il convient donc de maintenir ce protocole pour suivre la population relictuelle vosgienne et la néo-population issue du projet de renforcement.

Objectif : identifier la présence et les comportements des oiseaux, les horaires d'activités, les sites de présence (structure forestière) suivant les saisons ou encore la présence d'autres espèces remarquables. Ce suivi pourrait fournir des informations complémentaires sur les déplacements des oiseaux en cas de lecture de bagues possible. A moyen terme, le GTV travaille au déploiement d'un protocole standardisé afin d'obtenir des tendances sur l'abondance et la fluctuation de certaines espèces prédatrices (sangliers, renard, martre ...). Enfin, bien que ce ne soit pas l'objectif premier, le suivi par pph permet également d'identifier et de quantifier les sources de dérangements anthropiques susceptibles d'impacter les oiseaux et la faune de manière générale.

Lieu :

- Sites de présence effective ou ancienne de l'espèce
- Parcelles ayant fait l'objet de travaux tétras

Méthode :

Les appareils sont mis en place sur différents sites stratégiques :

- site d'épouillage (souches renversées, pieds de roches, talus exposés Sud ...)
- perchoir bas (souches, chablis, roches...)
- Espace de gagnage (myrtilliers, canneberges , aîrelles...)
- Place de chant
- passage des mammifères

Périodicité : Les appareils sont relevés toutes les 6 à 8 semaines voire plus afin de limiter les dérangements.

Précautions :

- les accès aux appareils doivent se faire toujours suivant les mêmes parcours
- le relevé des cartes doit se pratiquer :
 - en milieu de journée surtout en hiver
 - en période de reproduction uniquement entre 12 h et 15 h
 -

Déontologie :

Tous les appareils posés doivent obligatoirement obtenir le consentement du propriétaire et/ou gestionnaire.

Aucun appareil ne devra être posé à proximité d'un sentier de randonnée ou d'une route forestière.

Compte-rendu et stockage des fichiers :

Les observateurs qui utilisent ces appareils dans l'intention d'effectuer des suivis sur l'espèce doivent se conformer à ces exigences. Ils doivent également suivre la procédure de traitement des données mise en place par le GTV et remettre tous les fichiers enregistrés aux permanents qui en feront une copie.

Période : Toute l'année

7.2 Suivi du succès de reproduction des poules transloquées

En complément de ce suivi global et dans le cadre de l'évaluation du projet de renforcement, un second suivi par pph visant à estimer le succès de reproduction des poules transloquées sera coordonné par le PNRBV en partenariat avec le GTV.

Objectif : Ce suivi sera déployé sur les sites de ponte potentiels (identifiés à partir des données GPS des poules transloquées) afin d'essayer d'attester du succès de reproduction et éventuellement du nombre de jeunes. Le déploiement de ce protocole se fera en lien avec les responsables des aires protégées concernées (ou gestionnaires). Toutes les précautions par rapport aux risques de dérangement devront être prises dans ces zones de nidification.

Lieu :

- Sites de ponte identifiés dans le cadre du suivi par télémétrie

Méthode :

De la même manière que pour le monitoring du nid (protocole 6), les données du suivi par télémétrie permettront d'identifier précisément les sites de ponte des poules transloquées. A partir de ces éléments, un réseau de pièges photographiques (minimum 4) sera déployé autour de cette zone de ponte en ciblant des zones stratégiques (zone d'alimentation, places de poudrage...). A partir de l'analyse sur le comportement quotidien des poules, la pose des pièges devra se faire de préférence en milieu de journée, à un horaire où l'oiseau est théoriquement sur le nid pour éviter tout dérangement. Les pièges ne devront pas être posés à moins de 50 mètres du nid pour limiter les risques de dérangement et de prédation induits par le passage des personnes en charge du suivi. La relève des pièges se fera 3 mois après la date supposée d'éclosion.

Période : Juin-Septembre

8 Suivi génétique

Objectif : Identifier les individus présents, estimer leur survie (intra- et interannuelle) et le taux de recrutement et reconstruire les liens de parenté entre individus (identifier les jeunes issus de croisement entre individus vosgiens et norvégiens). Obtenir des informations sur la survie des individus, sur les croisements et la parenté des jeunes oiseaux (croisement souche vosgienne/scandinave), sur le taux de recrutement et donc sur la dynamique de la population. Les analyses génétiques fourniront des données complémentaires aux suivis par télémétrie sur le déplacement des oiseaux.

Le prélèvement et l'analyse des crottes pourront également servir à l'étude du régime alimentaire des oiseaux et à des analyses de corticostérone pour étudier les paramètres liés au stress.

Lieu : La récolte de matériel génétique devra être systématique sur l'ensemble du massif des Vosges, avec une attention particulière portée aux places de chants.

Méthode :

Deux approches sont envisagées dans le cadre du suivi de la population de Grand Tétras :

- Une collecte opportuniste d'échantillons à but d'analyses génétiques (crottes et plumes) dans le cadre des différents protocoles présentés ci-dessus ou lors de découverte fortuite par des bénévoles ou les gestionnaires ;
- Un protocole standardisé de recherche de matériel génétique sur places de chant à la sortie des affûts. Recherche dans un périmètre défini autour de l'affût. Dans le cadre de ce protocole, une fiche de terrain devra être complétée par l'observateur.

Dans tous les cas, l'observateur devra récolter les échantillons avec le plus de précaution possible afin de maximiser les chances de pouvoir les analyser. Pour cela, les crottes devront être placées dans un tube contenant du SilicaGel à l'aide d'une pince ou de gants propres. Les tubes devront ensuite être transmis au GTV ou au PNRBV et stockés dans un congélateur en attendant l'envoi au laboratoire d'analyses. En cas de découverte de plumes, celles-ci doivent être stockées dans une enveloppe à l'abri de la lumière et de l'humidité.

L'ensemble des éléments récoltés seront centralisés par le PNRBV pour envoi au laboratoire d'analyses.

Période : Toute l'année

9 Suivi bioacoustique

Objectif : Obtenir des informations sur le comportement des oiseaux sur places de chant, sur la phénologie de l'activité au chant (horaires, durée, variations journalières...) et à moyen terme des données individuelles grâce à l'individualisation des mâles chanteurs. Le perfectionnement de ces méthodes de suivi permettrait ainsi d'obtenir des informations sur la survie des individus, leurs déplacements mais aussi d'évaluer le nombre d'individus actifs sur les places de chant en complément des affûts ou données issues des protocoles génétiques. Cette approche sera développée en partenariat avec un réseau d'experts spécialistes en bioacoustique.

Par ailleurs, ce type de suivi fournira également des informations sur le cortège avifaunistique des places de chant et notamment sur la présence d'espèces remarquables (petites chouettes de montagne par exemple).

Lieu : Dispositif mis en place sur les places de chant actives.

Méthode :

Afin de limiter le dérangement, les enregistreurs seront posés à l'occasion du premier affût fixe sur place de chant et relevés lors du dernier affût. Ils seront posés à proximité de l'affût pour limiter les déplacements. La période d'enregistrement devra couvrir *a minima* une période de 2h avant le lever du soleil à midi. Selon les capacités de l'appareil, un enregistrement continu pourrait être envisagé.

Les fichiers sons seront transmis au GTV pour centralisation et analyses, en partenariat avec d'autres organismes (MNHN, CEREMA...).

Période : Mars-Mai

Annexe II : liste des structures autorisées à participer aux suivis du Grand Tétrás sur le massif des Vosges

- Groupe Tétrás Vosges
- Office Français de la Biodiversité
- les gestionnaires des réserves naturelles nationales et régionales : Grand Ventron, Tourbière de Machais, Tanet Gazon du Faing, Ballons Comtois, Rothenbach, Tourbière des Charmes
- Office National des Forêts
- Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- Conservatoires des sites alsaciens
- Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine,
- Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne Franche-Comté,
- Ligue pour la Protection des Oiseaux Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté
- France Nature Environnement Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté
- Structures animatrices des ZPS « Tétrás »
- Bénévoles (au sens des termes de l'annexe 3 du présent arrêté)

Annexe III : Charte de bonnes pratiques des suivis scientifiques du Grand Tétras sur le massif des Vosges

Les structures listées en annexe II du présent arrêté réalisent dans leurs missions de suivi des populations de tétraonidés des prospections et des affûts sur place de chant dans le but de suivre les effectifs de Grand Tétras. Ces suivis peuvent faire appels à des bénévoles formés aux protocoles de suivi.

Les personnes n'ayant pas signé la présente charte ne pourront pas participer aux différents protocoles de suivi.

Les professionnels et les bénévoles s'engagent à respecter les règles suivantes :

- je m'engage à respecter les arrêtés préfectoraux portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle et de détention, transport et utilisation de spécimens de Grand Tétras (*Tetrao urogallus*) pour les suivis scientifiques de cette espèce animale protégée dans le massif des Vosges et notamment à respecter les protocoles décrits à l'annexe I de ces arrêtés,
- je m'engage à me conformer aux directives et contraintes énoncées par l'organisme coordinateur en charge du suivi,
- je m'engage à ne divulguer à des tiers (personnes n'ayant pas signé la charte de bonnes pratiques) aucune information précise sur la localisation des sites fréquentés par l'espèce,
- je participe dans un esprit de contribution à un effort collectif pour l'amélioration des connaissances sur l'espèce.

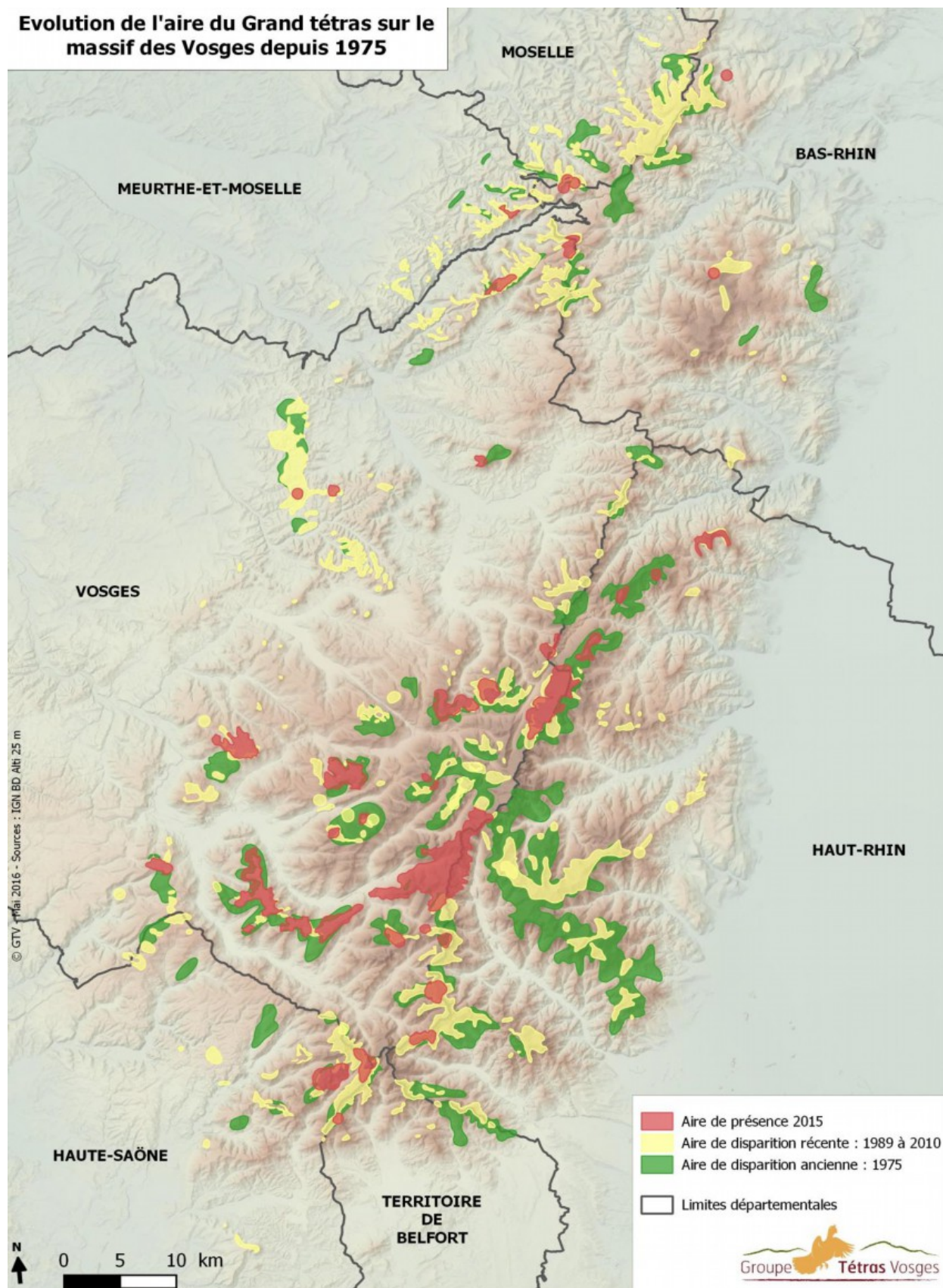
J'ai bien noté que le non-respect des énoncés ci-dessus entraîne mon exclusion définitive à participer aux missions de suivi sur l'ensemble du massif des Vosges.

Réalisée en deux exemplaires le : __ / __ / 20__ à : _____

Signature (précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé ») :

Visa du président de la structure autorisée à participer aux suivis du Grand Tétras

Annexe IV : Carte de l'aire de présence 2015, zone d'application de la dérogation





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL**

ARRÊTÉ

SGCD n° 2025-1 – du 27 mai 2025

portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général
commun départemental de la Moselle

LA DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Mme Véronique NARBONI directrice du secrétariat général commun départemental de la préfecture de la Moselle à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024 portant organisation du secrétariat général commun ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2023-A-49 du 17 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique Narboni ;

SUR PROPOSITION de la directrice du secrétariat général commun du département de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Benoît THIMMESCH, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté DCL-2023-A-49 du 17 décembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Madame Véronique NARBONI, directrice du secrétariat général commun départemental.

En application de l'article 1er de l'arrêté DCL-2023-A-49 du 17 décembre 2023

Article 2 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Loïc LE BRIAND, chef du service des finances du secrétariat général commun départemental de la Moselle à l'effet de signer, pour les programmes gérés par le secrétariat général commun (115,119, 122, 129, 134, 124, 155, 148, 149, 161, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 218, 232, 303, 354, 348, 349, 362, 363, 380,723, 724, 754) les actes de dépenses et de recettes :

- Les actes d'engagement, pièces comptables et documents annexés pour les marchés publics de fournitures et services n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- Les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- Les conventions et demande de paiement par avance auprès de l'UGAP n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- La constatation du service fait et la certification du service fait,
- Les ordres à payer ;
- La mise en paiement des relevés mensuels de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement ;
- La mise en paiement des états de frais des dossiers de déplacements temporaires des agents relevant du périmètre du SGCD,
- Les pièces relevant des inventaires comptables et travaux de fin de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc LE BRIAND, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Muriel VINEL, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Michel HELFEN, chef du pôle immobilier du service des finances du secrétariat général commun départemental de la Moselle.

Subdélégation de signature est donnée à Madame Maria CIANCIMINO ainsi qu'à Monsieur Sébastien LOINTIER pour donner et transmettre des ordres de paiement sur l'ensemble des programmes susvisés.

Article 3 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Marc CASTELLOTTO, chef du service de l'immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental de la Moselle à l'effet de signer, pour les dépenses et recettes relatives à l'immobilier et la logistique sur les programmes 216, 354, 348, 349, 362, 363, 723 :

- dans la limite de ses attributions les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service
- les actes d'engagement, pièces comptables et documents annexés pour les marchés publics de travaux n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- Les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- La constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CASTELLOTTO, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Amélie BOULET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Anthony GONCALVES, chef du pôle immobilier, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Jordan PIERRON, chef du pôle logistique.

Article 4 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Florent JAUGEON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et communication du secrétariat général commun départemental pour les dépenses ou les recettes relatives aux systèmes d'information et téléphonie sur le programme 354 :

- dans la limite de ses attributions, les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation et certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent JAUGEON, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjoint, Monsieur Bruno HUSSON et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sur le seul périmètre de la téléphonie par Monsieur John MOURISON, chef du pôle télécommunications et réseaux opérationnels.

Article 5 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Stéphanie COURTOIS, cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement du secrétariat général commun départemental de la Moselle pour les dépenses ou les recettes relatives à l'action sociale, au versement des rentes et à la formation sur les programmes 124, 155, 176, 206, 215, 216, 217, 354 (*arbre de Noël*) :

- dans la limite de ses attributions les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation et certification du service fait ;
- les ordres à payer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie COURTOIS, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Laura COCHARD, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur François ARTHAUD, chef du pôle action sociale, et en cas d'absence de celui-ci, par Madame Hélène SALLES, cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne.

Subdélégation est donnée à Madame Sylvie LOMBARD pour la validation des demandes de formation se déroulant en présentiel dans l'ensemble du territoire national et en e-formation, ainsi que pour les attestations de présence des agents concernant les formations locales.

Subdélégation est donnée à Madame Elisabeth CHEYSSAC pour la validation des demandes de formation se déroulant dans la région Grand-Est, en région parisienne et en e-formation ainsi que pour les attestations de présence des agents concernant les formations locales.

Article 6 : Les personnes listées en annexes sont habilitées à effectuer les opérations énumérées dans les progiciels métiers interfacés avec Chorus (CHORUS-DT, CHORUS-FORMULAIRES-COMMUNICATION, CHORUS-FORMULAIRES-, PLACE) sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne financier.

Article 7 : Sont autorisés à réaliser des transactions au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et relevant du programme 354 :

– Madame Véronique NARBONI

- Monsieur Florent JAUGEON
- Monsieur Marc CASTELLOTO
- Madame Amélie BOULET
- Madame Bénédicte FORFERT
- Madame Muriel VINEL

Madame Muriel VINEL, cheffe du pôle programmation et pilotage budgétaire est la responsable départementale du programme carte achat (RPCA). En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de RPCA délégué sont exercées par Monsieur Loïc LE BRIAND, chef du service des finances.

En application de l'article 2 de l'arrêté DCL-2023-A-49 du 17 décembre 2023

Article 8 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Loïc LE BRIAND, à l'effet de signer pour l'ensemble du service des finances :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service des finances.

A titre dérogatoire et sur autorisation, Monsieur Loïc LE BRIAND est autorisé à valider dans chorus DT les OM des agents affectés en préfecture, en sous-préfecture et au SGCD en cas d'absence ou d'empêchement du supérieur hiérarchique direct.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc LE BRIAND, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Muriel VINEL, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Michel HELFEN, chef du pôle immobilier du service des finances du secrétariat général départemental de la Moselle.

Article 9 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Marc CASTELLOTO, à l'effet de signer pour l'ensemble du service de l'immobilier et de la logistique :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de l'immobilier et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CASTELLOTO, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Amélie BOULET, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Anthony GONCALVES chef du pôle immobilier, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Jordan PIERRON chef du pôle logistique.

Article 10 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Florent JAUGEON à l'effet de signer pour l'ensemble du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent JAUGEON, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjoint, Monsieur Bruno HUSSON.

Article 11 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Stéphanie COURTOIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du service de l'innovation et de l'accompagnement :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de l'innovation et de l'accompagnement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie COURTOIS, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Laura COCHARD, et en cas d'empêchement de celle-ci, par Monsieur François ARTHAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Hélène SALLES, cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne, Madame Myriam MATTILIN, cheffe du pôle dialogue social et Madame Sylvie LOMBARD, cheffe du pôle performance écoresponsabilité formation, dans les matières relevant de leur pôle.

Article 12 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Philippe NASSARA, chef du service de la relation avec les usagers, à l'effet de signer pour l'ensemble de son service :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de la relation avec les usagers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe NASSARA, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Fatiha ADDA.

Article 13 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Hélène CHARLOTTEAUX, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer pour l'ensemble de son service :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène CHARLOTTEAUX la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par Madame Séverine JOLO cheffe du pôle rémunérations et carrières, Madame Sylvie GAMBERONI, cheffe du pôle parcours professionnel et Mme Luisa SAND, cheffe du pôle des positions statutaires et du temps de travail, dans les matières relevant de leur pôle.

Article 14 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Hélène CHARLOTTEAUX, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer concernant la gestion des agents de la préfecture et des sous-préfectures.

- Les décisions relatives à l'exercice du temps partiel;
- L'organisation locale des concours et des recrutements du personnel ;
- La paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- Les arrêtés autorisant de façon permanente d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations temporaires d'utiliser son véhicule personnel
- Les états de service et les attestations ;
- les décisions relatives aux renouvellements de détachements, PNA, MAD et disponibilités

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène CHARLOTTEAUX la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par Madame Séverine JOLO, cheffe du pôle rémunérations et carrières, Madame Sylvie GAMBERONI, cheffe du pôle parcours professionnel et Mme Luisa SAND, cheffe du pôle positions statutaires et du temps de travail, dans les matières relevant de leur pôle.

Article 15 : L'arrêté SGCD n° 2022-4 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général commun départemental de la Moselle est abrogé

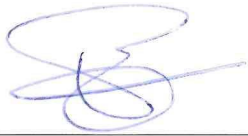
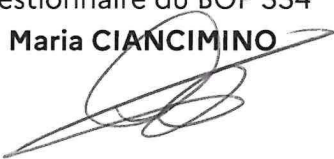
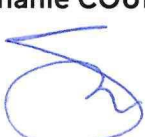
Article 16 : La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

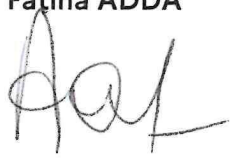
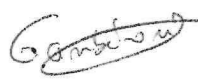
Fait à Metz, le **27 MAI 2025**

La directrice du secrétariat général
commun du département de la Moselle



Véronique NARBONI

Directeur adjoint du SGCD Benoît THIMMESCH 	Chef du service du SIDSIC Florent JAUGEON 
Adjoint au chef de service du SIDSIC Bruno HUSSON 	Chef du service des finances Loïc LE BRIAND 
Adjointe au chef du service des finances Muriel VINEL 	Chef du pôle immobilier du service des finances Michel HELFEN 
Gestionnaire du BOP 354 Maria CIANCIMINO 	Gestionnaire du BOP 354 Sébastien LOINTIER 
Chef du service immobilier et logistique Marc CASTELLOTO 	Adjointe au chef du service immobilier et logistique Amélie BOULET 
Chef du pôle immobilier Anthony GONCALVES 	Chef du pôle logistique Jordan PIERRON 
Cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement Stéphanie COURTOIS 	Adjointe à la cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement Laura COCHARD 

Chef du pôle action sociale François ARTHAUD 	Cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne Hélène SALLES 
Cheffe du pôle organisation et performance Sylvie LOMBARD Absente.	Correspondante locale pour la formation Élisabeth GHEYSSAC 
Chef du service relation usagers Jean-Philippe NASSARA 	Adjointe au chef de service relation usagers Fatiha ADDA 
Cheffe du service des ressources humaines Hélène CHARLOTTEAUX 	Cheffe du pôle gestion des personnels titulaires et des affaires médicales Séverine JOLO 
Cheffe du pôle parcours professionnel Sylvie GAMBERONI 	Cheffe du pôle gestion des personnels contractuels et du temps de travail Luisa SAND 

ANNEXE¹ RELATIVE AUX HABILITATIONS PROGICIELS MÉTIERS INTERFACES CHORUS

CHORUS – FORMULAIRES et MODULE COMMUNICATION DANS CHORUS FORMULAIRE

Les agents du SGCD Moselle listés infra sont autorisés :

- à saisir des demandes d’achat, EJ hors marché et demandes de subvention (DA/EJHM/DS)
- à établir des factures RNF
- à constater et certifier le service fait
- à gérer les tiers (création, modification, suppression, extension)
- à utiliser le module COMMUNICATION dans Chorus-Formulaire

Civilité	Prénom	Nom
Madame	Stéphanie	COURTOIS
Monsieur	François	ARTHAUD
Madame	Catherine	LOUIS
Madame	Elisabeth	BERNARD
Monsieur	Loïc	LE BRIAND
Monsieur	Michel	HELFEN
Madame	Muriel	VINEL
Monsieur	Sébastien	LOINTIER
Madame	Élodie	LEGRAND
Madame	Brigitte	CLOSSET
Madame	Mariaconcetta	CIANCIMINO

¹ Annexe à l'arrêté SGCD n° 2022 –4 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général commun départemental de la Moselle

PLACE

La liste des agents du secrétariat général commun du département de la Moselle disposant d'habilitations PLACE est fixée comme suit :

Civilité	Prénom	Nom
Monsieur	Loïc	LE BRIAND
Monsieur	Michel	HELFEN

CHORUS – DT

La liste des agents du secrétariat général commun du département de la Moselle habilités CHORUS – DT, s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom
Madame	Véronique	NARBONI
Monsieur	Benoît	THIMMESCH
Madame	Stéphanie	COURTOIS
Monsieur	François	ARTHAUD
Madame	Catherine	LOUIS
Madame	Élisabeth	BERNARD
Monsieur	Loïc	LE BRIAND
Monsieur	Michel	HELFEN
Madame	Muriel	VINEL
Monsieur	Sébastien	LOINTIER
Madame	Élodie	LEGRAND
Madame	Brigitte	CLOSSET
Monsieur	Jean-Philippe	NASSARA
Madame	Hélène	CHARLOTTEAUX
Monsieur	Florent	JAUGEON
Monsieur	Marc	CASTELLOTTA

B.P. 75088
57073 METZ Cedex 3

DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/001-V01/DS

Le Directeur du l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur de l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Madame DEFLOIRINE en date du 2 février 2015 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KRATZ en date du 1^{er} mars 2020 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SCHORB en date du 1^{er} novembre 2017 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KLEIN en date du 1^{er} juin 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint chargé des finances,

Considérant la décision de nomination de Madame SAUFFROY en date du 22 janvier 2024 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint administratif,

Considérant la décision de nomination de Madame ISINGER en date du 1^{er} janvier 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame JAYER en date du 1^{er} décembre 2023 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins,

Considérant la décision de nomination de Monsieur TOUSSAINT en date du 1^{er} décembre 2016 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Technicien supérieur hospitalier,

Considérant la décision de nomination de Madame KRATZ en date du 1^{er} janvier 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Cadre paramédical hors classe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur SALAZAR en date du 1^{er} janvier 2018 à l'EPSM Metz-Jury en qualité Attaché d'administration hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Madame BESSON en date du 1^{er} juin 2022 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Considérant la décision de nomination de Madame CORCELLA en date du 9 septembre 2019 à l'EPSM Metz-Jury en qualité d'Adjoint d'administration hospitalière,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du Chef d'Établissement, à l'exception de :

- correspondances avec les autorités de tutelle,
- pièces afférentes au patrimoine de l'établissement et à sa représentation juridique,
- toutes les conventions et les actes relatifs à la coopération avec les personnes morales : institutionnelles et associatives,
- décisions constitutives de régies,
- notes de service et notes d'information.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Madame Véronique DEFLORAINE**, Directrice adjointe.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe et de Madame Véronique DEFLORAINE, Directrice adjointe, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur adjoint.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, de Madame Véronique DEFLORAINE, Directrice adjointe et de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Christophe SCHORB**, Directeur adjoint.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, de Madame Véronique DEFLORAINE, Directrice adjointe, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, et de Monsieur Christophe SCHORB, Directeur adjoint, la délégation mentionnée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Manuel KLEIN**, Directeur adjoint.

Article 6 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe chargée des affaires générales, du système d'information et de la qualité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les actes administratifs, les correspondances, les documents relevant des affaires générales, du système d'information, des usagers, de la qualité et gestion des risques, les projets et contrats de pôle.

Article 7 : **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ressources humaines, hormis les décisions de sanctions disciplinaires,
- Les notes de service et les notes d'information.

En cas d'absence de Monsieur KRATZ, Directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, la délégation est attribuée à Madame Cati SANTANGELO de signer les ordres de mission relatifs à la formation continue des professionnels non médicaux ainsi que les conventions avec les organismes de formation du personnel non médical.

En cas d'absence de Monsieur KRATZ, Directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, et de Madame Cati SANTANGELO.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines, de représenter le Directeur pour les actes mentionnés à l'article 3, à l'article 4, à l'article 5, à l'article 6 et à l'article 7 du décret n°2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

Ces dispositions sont applicables aux agents de l'EPSM Metz Jury ne relevant pas des corps et emplois de Direction et des Directeurs des soins.

Article 8 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Thérèse JAYER**, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- Toutes les correspondances administratives courantes relevant de l'organisation des soins et de l'hygiène hospitalière,
- les ordres de mission relatifs aux déplacements du personnel soignant et du personnel socio-éducatif, les conventions de stage de la filière soignante, les tableaux de service du personnel relevant de la direction des soins.

Article 9 : **Délégation permanente** est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice adjointe chargée des services économiques et des travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les pièces administratives relevant du domaine de compétence des services économiques et des travaux,

Elle attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services économiques et les travaux,

- les travaux et investissements hors Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

À l'exception :

- des pièces constitutives des marchés publics et leurs décomptes définitifs,
- des baux,
- des mandats et des bordereaux de titre de recettes en qualité d'ordonnateur.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe SCHORB**, Directeur adjoint chargé des services techniques et logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les pièces administratives relevant du domaine de compétence des services techniques et logistiques.

Il attestera la conformité des prestations effectuées ou contrôlées par les services techniques et logistiques.

À l'exception :

- des mandats et des bordereaux de titre de recettes en qualité d'ordonnateur.

Article 11 : Délégation permanente est donnée, à Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, au titre du bureau des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- toutes les décisions et tous les actes relatifs à la gestion courante des patients au titre du bureau des admissions.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Manuel KLEIN**, Directeur adjoint, chargé des finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les documents, les engagements et les correspondances se rapportant à la direction des finances et au contrôle de gestion.
- sont exclus de cette délégation tous les actes décisionnels relatifs au marché public.

Article 13 : Délégation permanente est donnée à **Madame Camille SAUFFROY**, Adjoint administratif, chargée des affaires médicales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- tous les actes relatifs à la gestion du personnel médical hormis les recrutements et les décisions de sanctions disciplinaires.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe chargée des affaires générales, du système d'information et de la qualité, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice adjointe, pour les attributions citées à l'article 6 et 11.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe et de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice adjointe, délégation est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur adjoint.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice adjointe, pour les attributions citées à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines et de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice adjointe, délégation est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, chargé de la direction des ressources humaines, de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice adjointe, et de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, délégation est donnée à **Madame Léa ISINGER**, Adjoint des cadres à la Direction des ressources humaines, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ressources humaines comprenant notamment les décisions relevant du pôle carrière et du pôle absentéisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa ISINGER, Adjoint des cadres à la Direction des ressources humaines, délégation est donnée à **Monsieur Patrick SALAZAR**, Attaché d'administration hospitalière.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérèse JAYER, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins, délégation est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur-adjoint, pour les attributions citées à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse JAYER, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse JAYER, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins, de Monsieur Philippe KRATZ, Directeur-adjoint, et de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice adjointe, délégation est donnée à **Madame Véronique KNEIB, Directrice-adjointe.**

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice adjointe chargée des services économiques et des travaux, délégation est donnée à **Madame Joan CORCELLA**, Attachée d'administration hospitalière, pour les attributions citées à l'article 9.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe SCHORB, Directeur adjoint chargé des services techniques et logistiques, délégation est donnée à **Monsieur Thierry TOUSSAINT**, Technicien supérieur hospitalier, pour les attributions citées à l'article 10.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel KLEIN, Directeur adjoint chargé des finances, délégation est donnée à **Monsieur Patrick SALAZAR**, Attaché d'administration hospitalière, pour les attributions citées à l'article 12.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, au titre du bureau des admissions, délégation est donnée à **Madame Marjorie BESSON**, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les attributions citées à l'article 11.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, et de Madame Marjorie BESSON, Adjoint des cadres hospitaliers, délégation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice adjointe.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe et de Madame Marjorie BESSON, Adjoint des cadres hospitaliers, délégation de signature est donnée **aux personnes ci-après désignées**, et dans les conditions ci-dessous :

- Madame Sandrine KRATZ, Cadre supérieur de santé,
- Madame Isabelle JACQUOT-DONNAT, Infirmière,
- Madame Véronique ROUSSEL, Infirmière,
- Madame Kelly SPAGNOLO, aide-soignante,
- Madame Jennifer FOJUD, assistant médico-administratif,
- Madame Christelle DELHUMEAU GAGLIANO, adjoint administratif,
- Monsieur Mohamed AMER, ouvrier principal.

Les bénéficiaires de la présente délégation sont autorisés à signer : les bons de transport, les bons de consultation et les actes d'engagement de reprise.

Article 22 : Les délégations de signature des fonctions d'ordonnateur font l'objet d'une décision séparée.

Article 23 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2025. Elle annule et remplace les décisions précédentes.

Article 24 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat ainsi que sur le portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées, sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 28 mai 2025

Le Directeur,



Olivier ASTIER

DECISION
portant délégation de signature

N° 2025/002-V01/DS

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz-Jury,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-36 dont L.6143-7-alinéa 5, L.6143-7 alinéa 6,

Vu, le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision de nomination de Monsieur ASTIER en qualité de Directeur à l'EPSM Metz-Jury à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KRATZ en date du 1^{er} mars 2020 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant la décision de nomination de Madame KNEIB en date du 17 juin 2013 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directrice adjointe,

Considérant la décision de nomination de Monsieur KLEIN en date du 1^{er} juin 2025 à l'EPSM Metz-Jury en qualité de Directeur adjoint,

Considérant l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique KNEIB**, Directrice adjointe, à l'effet de signer, en qualité d'Ordonnateur délégué, tous documents permettant de liquider les recettes, d'émettre les ordres de recouvrer, d'engager, liquider et ordonnancer les dépenses.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, la délégation de l'article 1 est donnée à **Monsieur Philippe KRATZ**, Directeur adjoint.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Véronique KNEIB, Directrice adjointe, la délégation de l'article 1 est donnée à Monsieur Philippe KRATZ, Directeur adjoint, la délégation de l'article 1 est donnée à **Monsieur Manuel KLEIN**, Directeur adjoint.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2025. Elle annule et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 5 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'État ainsi que sur le portail de l'établissement, sera notifiée aux personnes concernées, sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au conseil de surveillance lors de sa plus proche séance.

Jury, le 28 mai 2025

Le Directeur,

A blue ink signature of Olivier ASTIER, consisting of a stylized 'O' and 'A' followed by the name 'ASTIER'.



Olivier ASTIER

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle